



REGLEMENT

DU

SERVICE DE L'EAU

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Références juridiques :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.
- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- la délibération du conseil municipal n°54-13 du 4 juillet 2013 approuvant le présent règlement.

Mise en ligne sur le site www.villarodin-bourget.com : le 15 juillet 2013

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité afin de définir les droits et obligations mutuels de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : soit le propriétaire, l'usufruitier ou la copropriété représentée par son syndic, soit le locataire ou l'occupant de bonne foi.
- **La Collectivité** désigne la commune de Villarodin-Bourget en charge du Service de l'Eau. La Commune gère en propre le Service de l'Eau (gestion en REGIE). Elle dispose pour cela d'agents techniques et administratifs.

I. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

I.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité.

Elle vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, ou manque d'eau.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé. Ce contrôle est complété si besoin par des analyses réalisées à l'initiative de la Collectivité,
- un accueil en mairie aux heures d'ouvertures normales pour effectuer toutes vos démarches, répondre à toutes vos questions, et aux urgences techniques,
- un accueil téléphonique en mairie au 04 79 05 25 15 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour répondre à toutes vos questions, et aux urgences techniques,
- un numéro de téléphone dédié, figurant sur vos factures, pour répondre aux urgences techniques en dehors des heures ouvrables indiquées ci-dessus.
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit la souscription de votre abonnement, lorsque vous emménagez dans un logement ayant un branchement existant conforme.
 -

I.2 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;

cette disposition ne fait pas obstacle à la répartition, à prix coûtant, du prix des fournitures et services facturés au titre d'un immeuble collectif n'ayant pas de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, il est interdit de :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public, ou celles de votre réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

I.3 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, La Collectivité vous informe 48 heures à l'avance, par affichage en mairie, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

I.4 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

I.5 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

II. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Un comptage = un contrat = une facture (avec possibilité de facturer plusieurs unités d'habitation).

II.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la Collectivité.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi si le propriétaire ou l'usufruitier en font la demande par écrit.

Lors de tout nouvel abonnement, le Service de l'eau potable pourra percevoir des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et dont le montant est fixé annuellement. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un (1) an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes d'un (1) an sauf disposition légale contraire. Ils sont conclus par le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

Le règlement de la première dite facture-contrat, qui fait expressément référence au règlement du service, confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Votre contrat comporte l'indication de sa date de prise d'effet.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Ce droit d'accès et de rectification s'exerce au siège de la collectivité

II.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment, avec un préavis de 5 jours ouvrés, soit par déclaration au siège de la collectivité, soit en lui adressant un courrier recommandé AR.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors envoyée, après relevé du compteur, à votre nouvelle adresse qui doit être indiquée sur la demande de résiliation.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

II.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels peuvent être souscrits sous conditions.

a) Une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être passée entre votre immeuble et la Collectivité, à la triple condition que :

– tous les locaux, appartements ou autres, soient équipés de compteurs avec robinet d'arrêt accessibles aux agents de la collectivité sans avoir à pénétrer dans les parties privatives,

– des contrats individuels soient souscrits par les propriétaires ou occupants de chacun des appartements ou locaux desservis,

– qu'un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" soit souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété, dans les conditions du b) ci-dessous.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la Collectivité, le contrat collectif de l'immeuble prendra en compte le nombre de logements et locaux desservis par le branchement et il sera facturé autant d'abonnements (part fixe) que de logements ou locaux desservis (= Unité d'habitation, UH).

II.4 Si vous habitez une maison individuelle composée de plusieurs logements

a) Quand l'installation intérieure ne dispose que d'un comptage le contrat prendra en compte le nombre de logements et locaux desservis par le branchement et il sera facturé autant d'abonnements (part fixe) que de logements ou locaux desservis (= Unité d'habitation, UH).

b) Quand l'installation intérieure dispose de plusieurs comptages, la règle générale s'applique voir II.1.

II.5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement prenant effet le jour de votre départ, l'alimentation en eau est maintenue. Dans le cas contraire la collectivité coupera l'alimentation à vos frais.

II.6 Frais

Les frais liés à la souscription et la résiliation du contrat sont à votre charge. Ils sont fixés par la collectivité, et figurent dans la fiche tarifaire remise lors de la souscription. Ils évolueront sur décision de la collectivité.

III. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures pour une année : une facture intermédiaire établie pour l'abonnement annuel et une facture établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

III.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

1) La distribution de l'eau potable, avec :

– la part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau, frais de fonctionnement).

Cette part se décompose en une partie fixe (abonnement) pour chaque unité d'habitation et une partie variable en fonction de la consommation.

- les redevances collectées pour les organismes publics. Elles sont perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau, à qui elles sont reversées.

2) Votre facture inclut également les rubriques de facturation pour le service de l'assainissement :

- part intercommunale pour la collecte et traitement des eaux usées.
- part communale pour l'entretien du réseau communal d'eaux usées.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

III.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

– par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,

– par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

III.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte Relevé" à compléter et à renvoyer avant la date indiquée.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" à temps pour la facturation, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé, lors d'un rendez-vous fixé à cet effet par la collectivité dans un délai d'un mois; le déplacement de l'agent pour effectuer ce relevé spécial vous sera facturé au tarif en vigueur.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Par ailleurs, votre consommation pourra également être estimée au double de votre consommation de la période précédente.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

III.4 Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la Collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et la Collectivité, il sera adressé une facture unique comportant autant de parts fixes (abonnements) que d'unités d'habitation ou locaux indépendants.

III.5 Unité d'habitation

Une unité d'habitation (UH) correspond à un logement meublé ou non ou à un local.

Chaque année lors du vote des tarifs, la Collectivité rappelle les règles concernant la facturation du nombre d'unités d'habitation.

III.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé par mois calendaires entiers, tout mois commencé étant intégralement dû.

Votre consommation est facturée à terme échu annuellement. Les volumes consommés sont constatés lors des relevés annuels. Pour les facturations intermédiaires (ventes ou départs anticipés) la relève est effectuée à la demande de l'abonné.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

III.7 Réduction de facture en cas de fuite

Lorsque le service constate une augmentation anormale de la consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au service de vérifier le bon fonctionnement du compteur, pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement. Le service notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Lors d'un dégât des eaux et en cas de constat par le Service d'eau d'une évacuation des eaux issues de la fuite sur le domaine public et/ou dans le réseau pluvial (si séparatif), un dégrèvement de la part variable assainissement peut être demandé au service.

III.8 En cas de non paiement

Si, 14 jours après la date limite de paiement indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Collectivité informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

Si dans ce délai de 15 jours, il n'y a pas d'accord entre la Collectivité et l'abonné sur les modalités de paiement, la Collectivité peut, après en avoir informé l'abonné par courrier, suspendre la fourniture d'eau après un délai de 20 jours.

Au regard de la procédure mise en place par la réglementation, tout arrêt de la fourniture d'eau ne peut intervenir avant un délai de 49 jours, après la date limite initiale de paiement de la facture. Dans le cas où l'abonné bénéficierait d'un tarif social pour son habitation principale, le service d'eau doit informer l'abonné qu'une aide du fonds de solidarité pour le logement peut lui être apportée, le délai de 49 jours est alors porté à 65 jours au moins.

IV. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

IV.1 La description

Le branchement *fait partie du réseau public* et comprend 5 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour).
- 5°) un réducteur de pression.

Votre réseau privé commence au delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Le réseau privé commence au delà du joint situé après le système de comptage général de l'immeuble.

IV.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur l'implantation.

Les travaux d'installation de la prise en charge du branchement (la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé) sont réalisés par la Collectivité et sont facturés par la Collectivité au demandeur du branchement.

Les travaux de terrassement sur le domaine public, de fourniture et pose de la canalisation de branchement, du dispositif d'arrêt (robinet avant compteur), du système de comptage, et du réducteur de pression sont également réalisés par la collectivité aux frais du demandeur du branchement, après acceptation du devis par ce dernier.

Les travaux de terrassement hors domaine public peuvent être réalisés, au choix du demandeur:

- soit directement par ce dernier
- soit par la collectivité aux frais du demandeur après acceptation du devis par celui-ci.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'implantation ou l'importance de la consommation nécessitent des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Sauf dérogation écrite accordée par la collectivité, le parcours du branchement sur domaine privé doit être, et rester, libre de toute construction ou plantation d'arbres.

La section du branchement éventuellement située à l'intérieur d'un bâtiment doit impérativement rester visible, et facilement accessible aux agents de la collectivité.

Lorsque qu'un immeuble comporte plusieurs logements, le Service de l'Eau conseillera toujours au propriétaire de faire autant de branchements que de logements avec pose de comptage.

IV.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge demandeur du branchement.

Ils sont facturés et payables avant la mise en service du branchement.

IV.4 L'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à votre charge. Ils sont réalisés par la collectivité dans les mêmes conditions que celles définies au IV.2 ci-dessus pour l'installation et la mise en service d'un branchement initial.

la Collectivité ne prend pas à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Vous êtes responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement tel que défini à l'art IV.1 ci-dessus.

La protection du branchement contre le gel est à votre charge.

Il est recommandé à l'usager de vérifier périodiquement le fonctionnement des robinets d'arrêts tant avant qu'après compteur et d'avertir le Service de l'Eau en cas de dysfonctionnement du robinet qui lui incombe.

Pour les immeubles collectifs, les colonnes montantes qui desservent les logements aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, quelque soit le régime de propriété des compteurs individuels.

IV.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés par la collectivité, et figurent dans la fiche tarifaire remise lors de la souscription. Ils évolueront sur décision de la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet de prise en charge (sous bouche à clef ou dans chambre de vanne) à leurs frais.

IV.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans tous les cas, les travaux sont réalisés sous le contrôle de la collectivité dans les mêmes conditions que pour l'installation d'un nouveau branchement (art. IV.2 ci-dessus).

V. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

V.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

V.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins;

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation préalable de la Collectivité.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relève à distance agréés par le Service de l'Eau permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissements et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire. Chaque logement devra être équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau potable accessible au syndic ou au Service de l'Eau, permettant notamment à ces derniers, de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

V.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

V.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, insuffisance de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

VI. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

VI.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

VI.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII. Branchements de chantiers

Sont concernés par ce chapitre tous les branchements demandés à la collectivité pour les besoins de chantiers de construction ou de rénovation d'immeubles.

VII.1 Objet

Ce chapitre ne concerne pas les chantiers de rénovation ou extension d'immeubles disposant déjà d'un branchement et d'un abonnement, l'alimentation en eau pour les besoins de ces chantiers se faisant alors au moyen du branchement existant et dans les conditions d'abonnement préexistantes.

VII.2 Souscription, durée et tarifs

Les abonnements pour ces branchements sont accordés uniquement au maître d'ouvrage ou au propriétaire du terrain.

Ils sont consentis par la collectivité pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable par souscription d'un nouvel abonnement.

La collectivité décide, en fonction des caractéristiques du chantier, et notamment des risques de gel, quel type de branchement elle fournira :

- avec un compteur qui mesurera la quantité d'eau fournie
- sans compteur, auquel cas la quantité d'eau à facturer sera fixée forfaitairement selon les règles figurant sur la fiche tarifaire jointe au présent règlement.

Pour un branchement sans compteur, le réseau privé commence après le 1^{er} robinet d'arrêt installé par la collectivité.

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre doivent prendre toutes mesures appropriées pour empêcher tout déversement d'effluents, et notamment de substances polluantes ou interdites, dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la collectivité.

De même, et notamment pour les branchements sans compteurs ils doivent prendre toutes dispositions pour couper l'eau lorsque le chantier n'est pas en fonctionnement.

En cas de manquement à ces obligations, la collectivité coupera l'alimentation en eau du chantier, jusqu'à mise en conformité.

VIII. Dispositions d'application

VIII.1 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Service des Eaux. En cas d'infractions graves, celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents assermentés de la Commune, qui seront transmis aux autorités de justice et de police, aux fins de poursuites éventuelles.

VIII.2 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune et lui seront portées devant les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à M. le Maire de Villarodin-Bourget. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

VIII.3 - Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

VIII.4 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

VIII.5 - Clause d'exécution

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

VIII.6 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 4 juillet 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Villarodin-Bourget dans sa séance du 4 juillet 2013.

Le Maire,
Gilles MARGUERON